

Titre I – Fonction et objet de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à vocation philanthropique et sociale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Pour l'émergence d'une Université du Vivant » (PEUV) avec en sous-titre ; « Un renouveau des sciences du vivant ».

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est la création d'une Université du Vivant (appellation provisoire), en rassemblant les personnes voulant s'associer à cet objectif.

L'Université du Vivant est envisagée comme un espace d'échange, de recherche et de formation ayant pour vocation de contribuer :

— au développement de connaissances sur la nature spécifique du vivant en établissant les bases épistémologiques et expérimentales nécessaires, et en élargissant ainsi le champ paradigmatique, en puisant à des sources d'inspiration philosophiques diverses et en favorisant le débat et la rencontre des points de vue.

— au partage, à l'échange, l'accueil et l'appui pour une recherche autonome, indépendante, en privilégiant une co-construction plurielle et participative des savoirs

— au développement de principes éthiques d'action, d'orientation et de conseil qui respectent l'intégrité du monde vivant et la liberté de pensée et d'initiative des chercheurs et de tous individus concernés.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 40 rue de Malte à Paris (11^{ème}) et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est créée le 30 janvier 2009 pour une durée maximale de 5 ans. Dans cette durée, elle prononcera sa dissolution par assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle aura atteint son objectif.

Titre II – Composition

Article 5 - Les membres

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques dont la mission, l'action et l'éthique sont en conformité avec l'objet de l'Association.

Chaque personne morale est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant en la personne, soit de son Président, soit de son Vice-Président, soit de tout autre représentant mandaté en bonne et due forme. A ce représentant pourra être adjoint un suppléant.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

Les différentes catégories de membres qui composent l'Association sont les suivantes :

1 - Les membres actifs

Sont membres adhérents, toutes les personnes morales et physiques dont la mission, l'action et l'éthique sont en conformité avec l'objet de l'Association et qui participent à son fonctionnement.

L'adhésion d'un nouveau membre actif doit être validée par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entérinera les propositions de nouveaux membres actifs.

Ces membres ou leurs représentants ont le droit de vote.

2 - Membres sympathisants :

Sont membres sympathisants : les personnes, physiques ou morales, qui soutiennent et/ou financent l'association par tout moyen. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 5 bis - Accession à la qualité de membre

Pour adhérer, le candidat (personne physique ou morale) doit :

- approuver les présents statuts
- s'acquitter d'un droit d'entrée ou cotisation
- faire l'objet d'un vote d'acceptation par les deux tiers du CA tel que défini à l'Article 14 des présents Statuts.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et entériné par l'Assemblée générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de la personne morale
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration qui doit soumettre sa décision à l'assemblée générale la plus proche. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir, par écrit, ses explications au conseil d'administration et éventuellement à l'assemblée générale.

La dissolution de la personne morale, la démission, l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les membres restants.

Titre III – Ressources de l'association

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres, selon les modalités définies par le règlement intérieur
- des dons manuels
- des subventions publiques
- la rémunération des services rendus à ses membres
- et par toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur.

Titre IV – Administration

Article 9 – Administration

L'association est composée des organes suivants : l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau

Art. 10 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la clôture du dernier exercice. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.
Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois pouvoirs en plus du sien. Si le président dispose d'un nombre supérieur de pouvoirs, ces derniers sont obligatoirement transmis au vice président, puis successivement, le cas échéant, au trésorier, au secrétaire, aux autres membres du conseil d'administration puis aux adhérents présents aux assemblées générales, sur proposition du président.
2. Les assemblées générales votent à main levée, sauf demande particulière, par plus du quart des présents et représentés, pour un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote à bulletin secret s'applique dès lors qu'il s'agit de vote qui concerne les personnes. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et de la voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président et/ou du Conseil d'Administration

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau du Conseil d'Administration et adressée à chaque membre actif de l'association quinze (15) jours francs à l'avance.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et en débat largement.

4. Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.
5. Le Président, ou tout membre du bureau délégué par ses soins, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'un scrutateur pris parmi ou en dehors des membres du Conseil d'Administration.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs tels que définis à l'article 5 des présents Statuts.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée est présidée par le Président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès verbal des séances.

Quorum ; Majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12– Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est convoquée à l'initiative du Président et/ou du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, proroger ou réduire la durée de l'association, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider toute opération juridique importante telle que notamment sa fusion avec d'autres associations.

Quorum ; Majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence au moins du tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13 - Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 8 à 15 membres composé des représentants des membres adhérents élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques ; les membres sortant sont rééligibles. Les nouveaux candidats sont proposés par le Conseil d'Administration.

En cas de besoin et si le nombre maximum de membres n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales et à la majorité des deux tiers, coopter de nouveaux membres, sous réserve que cette désignation soit confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre. Chaque membre (uniquement représentant une personne morale) du Conseil d'administration peut également, en cas d'absence, se faire représenter par un suppléant de son choix, membre de sa structure ou organisation professionnelle

Le Conseil d'administration de l'association est composé au minimum des personnes suivantes : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

L'assemblée générale pourra désigner les autres administrateurs, dans la limite des 15 membres prévus par les statuts.

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être responsable de ces engagements sur ses fonds propres.

Article 14 bis - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne le Bureau.

Il contrôle le respect et les conditions de la mise en œuvre de l'objet de l'Association.

Il vote le budget et le financement des actions de l'Association.

Il décide du choix des moyens d'action de l'Association.

Le conseil d'administration autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association et décide du transfert du siège social.

Il propose à l'assemblée générale toutes augmentations ou diminutions des cotisations annuelles.

Article 14 ter – Règles de fonctionnement, quorum, majorité

Convocation : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Sauf convocation d'urgence prise à l'unanimité des membres, la procédure est la suivante : les convocations sont adressées au moins 1 mois avant la réunion par lettre simple ou toute autre moyen décidé par le convocateur. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou téléphoniquement dans les conditions fixées dans la convocation.

Ordre du jour

Chaque membre décisionnaire peut faire porter un point à l'ordre du jour de la réunion sous réserve d'en transmettre le libellé au plus tard 9 jours francs avant le jour de réunion du Conseil d'Administration et sur accord du président.

Réunion

Une feuille de présence est tenue à chaque réunion.

Quorum

La présence (présent ou représenté) de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur présent ne peut porter qu'un pouvoir d'un autre administrateur.

Majorité

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Rémunération

Dans le cadre des actions à engager par l'association, le Conseil d'administration peut engager et rémunérer un de ses membres à hauteur des ¼ du SMIC au maximum.

Article 15– Le bureau

Le bureau du conseil d'administration assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Il se compose au minimum d'un Président, d'un vice président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier choisis parmi les membres du conseil d'administration élu pour un an, renouvelable par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix. Le bureau peut s'élargir à des personnes qualifiées de son choix ayant seulement voix consultative.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

1 - Le Président :

Le Président est élu par le conseil d'Administration pour un an renouvelable.

Le Président est élu à titre personnel, et non au titre de l'Organisme qu'il représente au sein de l'association.

Missions du Président :

Rôle interne :

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association.
- Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Rôle externe : Le Président représente l'Association :

- En justice. Dans ce cas, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Dans tous les actes de la vie civile
- Auprès des autorités publiques, ainsi que dans tous les cas où une telle représentation est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Tant pour son rôle interne que pour son rôle externe, le Président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

2 - Le vice-président, seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3 - Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4 - Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue les recettes et les dépenses; il procède, après autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes les rentes et valeurs, en touche le revenu et donne les quittances de tous titres et sommes reçues. Il est autorisé à ouvrir et faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires.

Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée.

Un bilan des actifs et des passifs de l'association constitué par le conseil d'administration devra être présenté à l'assemblée générale de dissolution et entériné par cette dernière. A cette occasion, l'assemblée générale extraordinaire qui a provoqué la dissolution désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le surplus des biens sera attribué, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution, à la future université du vivant ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris, en deux originaux, le 30 01 2009